



Comité C de la Région de Bruxelles-Capitale - Comité de suivi

Fiche d'information n °4

Objet: Arrêté du 4 mai 2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les dispositions générales relatives aux niveaux, rangs et grades du personnel communal.

L'article 4 de cet arrêté précise les grades qui peuvent être prévus par niveau et par rang, à l'exception des grades légaux.

En ce qui concerne les rangs 4 et 5 des niveaux E, D, C et B, il est utile d'apporter la clarification suivante.

Tout d'abord, il convient de se référer à l'article 2 de cet arrêté pour la définition du terme « rang ».

Cet article dispose: « *Par niveau, les grades sont répartis par rang. Le rang détermine la valeur relative d'un grade au sein de son niveau. Chaque rang est désigné par une lettre suivie d'un chiffre, la lettre renvoie au niveau, le chiffre situe le rang au sein du niveau. Le chiffre le plus élevé correspond au rang le plus élevé.* ».

Il découle des dispositions de cet article que le rang 5, hiérarchiquement parlant, est supérieur au rang 4 de chaque niveau.

Ce rang 5 est nouveau et ne figurait pas dans la Charte sociale. C'est aussi la raison pour laquelle l'article 9 de l'arrêté du 4 mai 2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les dispositions générales en matière de statut pécuniaire et d'échelles de traitement du personnel communal ne mentionne pas ce rang 5 lorsqu'il prévoit l'équivalence entre les codes existants et les nouveaux rangs.

En vertu de l'article 145 de la Nouvelle Loi communale, les communes sont libres de fixer le cadre du personnel. Les communes ne sont donc pas obligées de créer ce rang 5 au sein de chaque niveau. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la même dénomination est en partie donnée au rang 4 et au rang 5 dans l'arrêté.

Comme le rang 5 ne relève pas de la carrière fonctionnelle, telle que prévue par les articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les dispositions générales en matière de statut pécuniaire et d'échelles de traitement du personnel communal, il est recommandé que, conformément à l'ordre hiérarchique des grades dans le cadre du personnel, de ne prévoir ce rang que lorsque un ou plusieurs rang 4 existent déjà dans ce niveau. De plus, cette considération doit être faite de manière indépendante pour chaque niveau. Par exemple, il est possible qu'un rang 5 soit prévu dans les niveaux B et C, mais pas dans le niveau D.



Sur la base de ces principes, les communes peuvent prévoir des rangs 4 et 5 dans les niveaux E, D, C et B, ou ne prévoir que le rang 4 dans ces niveaux. Ce choix relève de leur gestion interne et dépend de leurs besoins particuliers.

Les grades de rang 5

Le conseil communal devra déterminer les conditions d'accès aux grades de rang 5 des niveaux E, D, C et B. Pour ce faire, il dispose de plusieurs options :

- L'accession aux grades de rang 5 peut se faire à l'issue d'un examen de promotion, ou par voie de recrutement. Etant donné que les grades de rang 5 (chef) sont hiérarchiquement supérieurs aux grades de rang 4 (chef), ils seront reliés à des fonctions d'encadrement d'équipes plus grandes et/ou présentant une plus grande complexité.
- Le rang 5 peut également constituer une possibilité de carrière fonctionnelle pour les agents titulaires d'un grade de rang 4 « chef » dans les niveaux E, D, C et B. Par exemple, les agents titulaires des grades d'auxiliaire chef (E4), d'adjoint chef (D4), d'assistant chef (C4) et de secrétaire chef (B4), pourront se voir accorder respectivement les rangs E5, D5, C5 et B5 après 9 années d'ancienneté de grade, et à la condition de disposer d'une dernière mention d'évaluation favorable.

Etant donné que le rang 5 est nouveau, aucune échelle de traitement n'est prévue dans la Charte sociale.

Dans la mesure où les échelles de traitement et le statut pécuniaire doivent tenir compte de la structure hiérarchique des grades au sein du cadre du personnel, et que les grades de rang 5 sont hiérarchiquement supérieurs à ceux de rang 4, les échelles de traitement prévues par les communes pour ces grades de rang 5 doivent être plus élevées que celles des grades de rang 4, et ceci au sein de chaque niveau où se trouvent les grades de rang 5.

Dans un souci d'harmonisation des échelles barémiques au sein des pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale, il est proposé d'appliquer les échelles suivantes pour les rangs E5, D5, C5 et B5 :

E5	D5	C5	B5
Min : 15.574,15 Max : 20.678,83	Min : 17.813,90 Max : 25.106,22	Min : 19.978,89 Max : 28.000,47	Min : 22.856,64 Max : 35.246,36
1x1 : 364,62 13x2 : 364,62	1x1 : 520,88 13x2 : 520,88	1x1 : 572,97 13x2 : 572,97	1x1 : 884,98 13x2 : 884,98

Les grades « expert » de rang 4

L'arrêté du 4 mai 2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les dispositions générales relatives aux niveaux, rangs et grades du personnel communal a instauré des grades expert de rang 4 dans les niveaux B et C.



Cette disposition permet aux communes de valoriser pécuniairement certaines fonctions qui demande une expertise particulière, ou pour lesquelles elles rencontrent des difficultés à pourvoir les postes vacants. De même, ces grades « expert » pourraient être octroyés à des agents dont l'expérience et/ou les compétences sont considérées comme particulièrement précieuses en vue de l'accomplissement des missions de l'administration. Contrairement aux classiques « code 4 » prévus par la Charte sociale, les fonctions reliées à un grade « expert » de rang 4 ne comportent pas obligatoirement de responsabilité en matière de gestion d'équipe.

En tout état de cause, les communes restent libres de déterminer elles-mêmes le type et le nombre de fonctions qu'elles souhaitent relier à des grades « expert », en fonction de leur organisation interne et de leurs besoins spécifiques. Cependant, elles veilleront à fixer dans leur statut les conditions d'accès aux fonctions d'expert.

Le grade « A2 » de la Charte sociale

L'article 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les dispositions générales relatives aux niveaux, rangs et grades du personnel communal n'a pas repris l'ancien grade A2, qui était prévu par la Charte sociale pour les ingénieurs et médecins.

Cependant, les communes peuvent le conserver en extinction pour les agents qui en sont titulaires, ainsi que les échelles de traitement qui y sont rattachées.